

Unité départementale du Loiret
3, rue du carbone
CEDEX 2
45000 Orléans

Orléans, le 11/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/09/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

HASLOUIN

2 rue Gare des Marchandises
45390 Puiseaux

Références : VAT20250385

Code AIOT : 0010001201

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/09/2025 dans l'établissement HASLOUIN implanté 2 rue Gare des Marchandises 45390 Puiseaux. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HASLOUIN
- 2 rue Gare des Marchandises 45390 Puiseaux
- Code AIOT : 0010001201
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement réalise des activités de démantèlement de véhicules hors d'usage et de tri, transit,

regroupement de déchets dangereux et non dangereux et de traitement de déchets non dangereux. Il est régulièrement autorisé pour ces activités. L'exploitation est encadrée par les arrêtés préfectoraux du 14 septembre 2015 et du 09 janvier 2019 (agrément VHU)

Thèmes de l'inspection :

- AN25 VHU
- Déchets
- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Origine géographique des VHU	AP Complémentaire du 09/01/2019, article 3.5	/	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	60 jours
3	Registre des déchets entrants	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1	/	Demande d'action corrective	60 jours
6	Trackdéchets	Code de l'environnement du 05/09/2025, article R.541-45	/	Demande d'action corrective	60 jours
7	Admission des déchets	Arrêté Préfectoral du 14/09/2015, article 2.1.6.2	/	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	60 jours
8	GEREP - Fiabilité des données	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 5	/	Demande d'action corrective	60 jours
9	Activités autorisées	Arrêté Préfectoral du 14/09/2015, article 1.5.1	/	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	60 jours
10	Filière REP - Obligation de contractualisation	Code de l'environnement du 05/09/2025, article L. 541-10-26	/	Demande d'action corrective	60 jours
16	Isolement stockage déchets	Arrêté Préfectoral du 14/09/2015, article 2.1.3.2	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	60 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
				de prescription	
21	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 14/09/2015, article 6.6.2	/	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	60 jours
22	Etat des stocks de produits dangereux	Arrêté Préfectoral du 14/09/2015, article 6.5.1	/	Demande d'action corrective	60 jours
23	Vérification de l'état de la dalle	Arrêté Préfectoral du 14/09/2015, article 2.1.6.6.2	/	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	60 jours
24	Pollution des eaux - Valeurs limites d'émission	Arrêté Préfectoral du 14/09/2015, article 4.3.9.1	/	Demande d'action corrective	60 jours
26	Entreposage des VHU avant dépollution - Empilement	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41.I	/	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	60 jours
28	Entreposage des VHU accidentés avant dépollution - Stockage batteries	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 I	/	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	60 jours
31	Installations autorisées	Arrêté Préfectoral du 14/09/2015, article 1.2.2	/	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Quantité autorisée de VHU	AP Complémentaire du 09/01/2019, article 3.4	/	Sans objet
4	Registre de police	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 44	/	Sans objet
5	Registre des déchets sortants	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	/	Sans objet
11	Filière REP - Obligation de reprise sans frais	Code de l'environnement du 05/09/2025, article R. 543-155 (II)	/	Sans objet
12	VHU - Vérification	AP Complémentaire du 09/01/2019, article Annexe I.14°	/	Sans objet
13	Taux de réutilisation et de recyclage	AP Complémentaire du 09/01/2019, article Annexe I 11°	/	Sans objet
14	Opérations de dépollution – Habilitation	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 42	/	Sans objet
15	Entreposage des VHU avant dépollution- Empilement	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41.I	/	Sans objet
17	Entreposage des VHU dépollués - Hauteur	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41.IV	/	Sans objet
18	Zones à risques	Arrêté Préfectoral du 14/09/2015, article 6.5.2	Susceptible de suites	Sans objet
19	Plan général des ateliers et des stockages	Arrêté Préfectoral du 14/09/2015, article 6.5.2	/	Sans objet
20	Consignes	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 22	/	Sans objet
25	Durée d'entreposage	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 I	/	Sans objet
27	Entreposage des VHU avant	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	dépollution - Enlèvement batteries	I		
29	Entreposage des pneumatiques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 II	/	Sans objet
30	Stockage des déchets	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13.IV	/	Sans objet
32	Stockage des D3E	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13.VI	/	Sans objet
33	Plan de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21 I	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Quantité autorisée de VHU

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/01/2019, article 3.4

Thème(s) : Risques chroniques, Quantité admise

Prescription contrôlée :

Les quantités annuelles admises sont limitées à 1100 unités.

Constats :

Lors du contrôle du 10 juin 2021, l'inspection des installations classées avait consulté la déclaration ADEME établie au titre de l'année 2020. En 2020, l'exploitant avait réceptionné sur son site 1387 véhicules hors d'usage, soit une quantité supérieure à la quantité autorisée (1100 unités) à l'article 3.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 janvier 2019.

L'inspection des installations classées a consulté la déclaration ADEME établie au titre de l'année 2024. 846 véhicules hors d'usage ont été réceptionnés sur le site dont 92 véhicules utilitaires légers. La déclaration ADEME établie au titre de l'année 2023 mentionne la réception de 1077 véhicules hors d'usage.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Origine géographique des VHU

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/01/2019, article 3.5

Thème(s) : Risques chroniques, Origine géographique

Prescription contrôlée :

Les véhicules hors d'usage (VHU) admis et traités sur le site proviennent du Loiret et des départements limitrophes.

Constats :

L'inspection des installations classées a consulté le registre de police pour la période du 1er janvier 2025 au 5 septembre 2025.

L'exploitant a réceptionné des véhicules hors d'usage provenant des départements du Val d'Oise, des Yvelines et du Val de Marne, départements non autorisés à l'article 3.5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 janvier 2019.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment modifié.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 60 jours

N° 3 : Registre des déchets entrants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Registre

Prescription contrôlée :

Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes :

- la date de réception du déchet,
- la dénomination usuelle du déchet,
- le code du déchet,
- s'il s'agit de déchets POP,
- le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets,
- la quantité de déchet entrant exprimée en tonne ou en m³,
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet ou lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets,
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur du déchet,
- l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets,
- la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un

éco-organisme,

- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé,
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé,
- le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement.

Constats :

Lors du précédent contrôle le 10 juin 2021, l'inspection des installations classées avait constaté que le registre des déchets entrants était incomplet.

L'inspection des installations classées a consulté le registre des déchets entrants du 1er janvier au 5 septembre 2025. Ce registre ne contient pas l'ensemble des items listés à l'article 1er de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021. Les numéros des bordereaux de suivi pour les déchets dangereux sont absents. Les codes de traitement des déchets entrants sont erronés (par exemple D5, code correspondant à l'enfouissement de déchet).

Le registre des déchets entrants ne contient pas l'ensemble des items listés à l'article 1er de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021. Ce registre comporte également des lacunes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 4 : Registre de police

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 44

Thème(s) : Risques chroniques, Contenu du registre de police

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés pour chaque véhicule terrestre hors d'usage reçu les informations suivantes :

- la date de réception du véhicule terrestre hors d'usage,
- le cas échéant, l'immatriculation du véhicule terrestre hors d'usage,
- le nom et l'adresse de la personne expéditrice du véhicule terrestre hors d'usage,
- la date de dépollution du véhicule terrestre hors d'usage,
- la nature et la quantité des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage,
- le nom et l'adresse de l'installation de traitement du véhicule terrestre hors d'usage dépollué.

Constats :

Lors du précédent contrôle du site le 10 juin 2021, l'inspection des installations classées avait consulté le registre de police. Ce registre était incomplet (absence d'informations concernant les

déchets, nom et adresse de l'installation de traitement des déchets).

L'inspection des installations classées a consulté le registre de police du 1er janvier au 5 septembre 2025. Par sondage, l'inspection des installations classées a constaté la présence de l'ensemble des items listés à l'article 44 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié pour les deux véhicules hors d'usage suivants : AF-179-VE et CJ-729-VB.

Conforme.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Registre des déchets sortants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Registre

Prescription contrôlée :

Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet,
- le code du déchet sortant,
- s'il s'agit de déchets POP,
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets,
- la quantité de déchet sortant e tonne ou en m³,
- l'adresse de l'établissement,
- l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement,
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet ou lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets,
- la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme,
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet ainsi que leur numéro de récépissé,
- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé,
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié,
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié,
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement,
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 ou le numéro de notification.

Constats :

Lors du précédent contrôle du site le 10 juin 2021, l'inspection des installations classées avait constaté que le registre des déchets sortants était incomplet (numéro des bordereaux de suivi de déchets, code de traitement,...).

L'inspection des installations classées a consulté le registre des déchets sortants du 1er janvier au 5 septembre 2025.

Celui-ci comporte l'ensemble des items listés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Trackdéchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 05/09/2025, article R.541-45
Thème(s) : Risques chroniques, BSD VHU
Prescription contrôlée :
I. Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée « système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ». Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.
Constats : Par sondage, l'inspection des installations classées a consulté deux bordereaux électroniques dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Ces bordereaux sont relatifs à l'évacuation de batteries au plomb et d'huiles entières. Les deux bordereaux électroniques ont été complétés pour l'ensemble des items et par l'ensemble des intervenants. L'exploitant réceptionne des véhicules hors d'usage non dépollués sur son site. L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les bordereaux électroniques dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets (Trackdéchets) pour les VHU non dépollués réceptionnés sur son site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours

N° 7 : Admission des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/09/2015, article 2.1.6.2
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets admis
Prescription contrôlée :
L'établissement est autorisé à recevoir les déchets suivants dans les conditions ci-après (cf tableau)
Constats : L'inspection des installations classées a consulté le registre des déchets entrants du 1er janvier au

5 septembre 2025.

L'exploitant réceptionne sur son site des déchets non autorisés (code déchet 16 02 15* : composants dangereux retirés des équipements mis au rebut) à l'article 2.1.6.2. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 septembre 2015.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 8 : GERP - Fiabilité des données

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 5

Thème(s) : Risques chroniques, Fiabilité des données

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en œuvre les moyens nécessaires pour assurer la qualité des données qu'il déclare.

Constats :

L'inspection des installations classées a consulté la déclaration GERP établie au titre de l'année 2024.

Une partie des déchets entrants sur le site et autorisés à être reçus tels que les emballages et déchets d'emballages sont absents de la liste des déchets entrants dans la déclaration GERP.

La déclaration GERP est incomplète.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 9 : Activités autorisées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/09/2015, article 1.5.1

Thème(s) : Autre, Modification des activités du site

Prescription contrôlée :

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Constats :

L'exploitant a informé l'inspection des installations classées qu'il réceptionnait des véhicules hors d'usage provenant de particuliers.

L'exploitant n'a pas porté à la connaissance de la préfecture son activité de collecte de déchets dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets (rubrique 2710 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 10 : Filière REP - Obligation de contractualisation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 05/09/2025, article L. 541-10-26

Thème(s) : Actions nationales 2025, Déchets de véhicules (voitures, camionnettes, 2/3 roues, quads)

Prescription contrôlée :

I.-Les opérateurs de gestion de déchets ne peuvent procéder aux opérations de gestion des véhicules hors d'usage suivantes que s'ils ont passé des contrats en vue de cette gestion avec les éco-organismes ou les systèmes individuels créés en application de l'article L. 541-10 :

- 1° La reprise sur le territoire national des véhicules hors d'usage ;
- 2° La dépollution des véhicules ;
- 3° Le traitement des déchets dangereux issus des véhicules.

Constats :

L'exploitant a informé l'inspection des installations classées qu'un contrat était en cours de finalisation avec l'éco-organisme "Recycler mon véhicule". Néanmoins, ce document n'a pas encore été validé et signé par les deux parties.

L'exploitant ne dispose pas d'un contrat avec un éco-organisme et/ou un système individuel.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de

répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 11 : Filière REP - Obligation de reprise sans frais

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 05/09/2025, article R. 543-155 (II)

Thème(s) : Actions nationales 2025, Déchets de véhicules (voitures, camionnettes, 2/3 roues, quads)

Prescription contrôlée :

Les centres VHU réceptionnent sans frais dans leurs installations les VHUs qui leur sont remis ou cédés par leur détenteur, y compris le cas échéant un collecteur, quel que soit le producteur, ainsi que ceux relevant des articles L. 541-21-3, L. 541-21-4 et L. 541-21-5 et ceux livrés à la destruction en application des articles L. 325-7 et L. 325-8 du code de la route

Constats :

Par sondage, l'inspection des installations classées a consulté la facture de deux véhicules hors d'usage réceptionnés sur son site, l'un le 21 octobre 2024 et l'autre le 28 juillet 2025. Ces deux véhicules ont été repris sans frais par l'exploitant.

Conforme.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : VHU - Vérification

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/01/2019, article Annexe I.14°

Thème(s) : Risques chroniques, Vérification de la conformité

Prescription contrôlée :

L'exploitant fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité.

Constats :

L'exploitant a été en mesure de présenter le rapport relatif à la vérification de la conformité de son installation réalisée par le Bureau Véritas le 1er juillet 2025.

Conforme.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Taux de réutilisation et de recyclage

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/01/2019, article Annexe I 11°

Thème(s) : Risques chroniques, Taux

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU.

Constats :

L'inspection des installations classées a consulté la déclaration ADEME établie au titre de l'année 2024.

Le taux de réutilisation et de recyclage (TRR) s'élève à 4,25% et le taux de réutilisation et de valorisation (TRV) s'élève à 5,15%, soit des taux supérieurs aux taux imposés respectivement de 3,5% et 5% à l'article 11 annexe I de l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 janvier 2019.

Conforme.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 14 : Opérations de dépollution – Habilitation**

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 42

Thème(s) : Risques chroniques, Attestations d'aptitude et de capacité

Prescription contrôlée :

Seul le personnel habilité par l'exploitant peut réaliser les opérations de dépollution

Constats :

L'exploitant a été en mesure de présenter l'attestation de capacité pour sa société établie par le Bureau Véritas le 30 mai 2024. Il a également présenté les attestations d'aptitude des deux personnes en charge de la dépollution établies par la société GNFA le 4 octobre 2022.

Conforme.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 15 : Entreposage des VHU avant dépollution- Empilement**

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41.I

Thème(s) : Risques chroniques, Empilement

Prescription contrôlée :

L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage est interdit.

Constats :

L'inspection des installations classées n'a pas constaté l'empilement de véhicules hors d'usage avant dépollution.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Isolement stockage déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/09/2015, article 2.1.3.2

Thème(s) : Risques accidentels, Zones stockage déchets

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 12/04/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale

Prescription contrôlée :

Tout dépôt de déchets ou matières combustibles est distant d'au moins 4 mètres de la clôture du site

Constats :

Lors du précédent contrôle du site le 12 avril 2022, l'inspection des installations classées avait constaté la présence de déchets pneumatiques et de déchets divers combustibles, stockés en vrac le long du mur d'enceinte au Nord du site. La distance d'isolation n'était pas respectée. La hauteur d'un des stockages excédait celle du mur.

L'inspection des installations classées a constaté le stockage de déchets combustibles dont des pneumatiques à une distance inférieure à quatre mètres de la clôture du site. La hauteur de stockage de ces déchets ne dépasse pas celle du mur.

Des déchets combustibles dont des pneumatiques sont stockés à une distance inférieure à quatre mètres de la clôture du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre aux constats formulés. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 60 jours

N° 17 : Entreposage des VHU dépollués - Hauteur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41.IV

Thème(s) : Risques chroniques, Hauteur

Prescription contrôlée :

Les véhicules dépollués peuvent être empilés dans des conditions à prévenir les risques d'incendie et d'éboulement. La hauteur ne dépasse pas 3 mètres

Constats :

L'inspection des installations classées n'a pas constaté l'empilement de véhicules hors d'usage dépollués.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Zones à risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/09/2015, article 6.5.2

Thème(s) : Risques accidentels, Plan des zones à risque

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 12/04/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères nocives ou explosives pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont [...] reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

Constats :

Lors du contrôle du 12 avril 2022, l'inspection des installations classées avait constaté l'absence de plan des zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'un phénomène dangereux.

L'inspection des installations classées a constaté la présence d'un plan des zones à risque affiché dans les bureaux administratifs et dans le bâtiment de dépollution.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 : Plan général des ateliers et des stockages

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/09/2015, article 6.5.2

Thème(s) : Risques chroniques, Plan et affichage

Prescription contrôlée :

[...] Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

Constats :

Lors du contrôle du site le 10 juin 2021, l'inspection des installations classées avait constaté l'absence d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques. Ces risques n'étaient pas signalés à l'entrée des zones concernées.

L'inspection des installations classées a constaté la présence d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques. Ces risques sont signalés à l'entrée des zones concernées.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 20 : Consignes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 22

Thème(s) : Risques chroniques, Consignes

Prescription contrôlée :

[...] Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf délivrance préalable d'un permis de feu,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- les modes opératoires,
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Constats :

Lors du contrôle du 10 juin 2021, l'inspection des installations classées avait constaté que l'exploitant disposait de consignes de sécurité incomplètes (absence des interdictions, des procédures, des modes opératoires,...).

L'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées les consignes modifiées. Elles sont notamment intégrées dans le plan de défense contre l'incendie élaboré en juin 2024.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 21 : Installations électriques**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 14/09/2015, article 6.6.2**Thème(s) :** Risques accidentels, Vérification des installations**Prescription contrôlée :**

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport.

Constats :

Lors du contrôle du 10 juin 2021, l'inspection des installations classées avait constaté que l'exploitant n'avait pas remis en conformité son installation électrique à la suite des observations formulées dans les deux derniers rapports de vérification de son installation.

L'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées le Q18 établi par l'APAVE le 11 février 2025. Ce document conclut que l'installation peut entraîner des risques d'incendie ou d'explosion. Les observations formulées concernent l'absence ou l'inadaptation des dispositifs de protection contre les surintensités et l'inadéquation des matériels ou des canalisations électriques dans les locaux à risque d'incendie et/ou zones à risque d'explosion.

Des améliorations sont aussi proposées par l'APAVE. Celles-ci concernent :

- dans l'atelier - Hall 2 : trois entrées de câble défectueuses,
- dans le local comptage : pouvoir de coupure trop faible du dispositif de protection au niveau de la pompe de relevage.

L'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie ou d'explosion.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 60 jours**N° 22 : Etat des stocks de produits dangereux****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 14/09/2015, article 6.5.1**Thème(s) :** Risques accidentels, Registre**Prescription contrôlée :**

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature (notamment phrases de risques ou mentions de danger), leur classement dans la nomenclature des installations classées et la quantité de substances et mélanges dangereux détenus.

Constats :

Lors du contrôle du 10 juin 2021, l'inspection des installations classées avait constaté que l'exploitant ne tenait pas à jour un registre des substances et mélanges dangereux détenus auquel est annexé un plan général des stockages.

L'inspection des installations classées a constaté que le registre a été complété avec les symboles de danger associés aux produits stockés.

Le registre est incomplet, les phrases de danger codifiées de chaque produit ainsi que le classement des substances dans la nomenclature des installations classées sont absents.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 23 : Vérification de l'état de la dalle

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/09/2015, article 2.1.6.6.2

Thème(s) : Risques chroniques, Etat de la dalle

Prescription contrôlée :

L'état général et physique des deux dalles de stockage est contrôlé périodiquement et à minima une fois par an. En cas d'anomalie détectée (fissure, déformation, cassure,...) les actions correctives sont mises en œuvre dans la semaine suivant la détection de l'anomalie. Les contrôles, les anomalies détectées ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou réalisées sont consignés dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Lors du contrôle du 10 juin 2021, l'inspection des installations classées avait constaté que la dalle de stockage des déchets était détériorée au droit d'un regard.

L'inspection des installations classées a constaté que la dalle de stockage des déchets présentait plusieurs points de détérioration. L'exploitant a présenté un devis afin de procéder à l'étanchéification des points de détérioration constatés. Néanmoins, les travaux n'ont pas encore été engagés.

La dalle de stockage des déchets présente des points de détérioration et n'est plus étanche au niveau de ces points.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 24 : Pollution des eaux - Valeurs limites d'émission

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/09/2015, article 4.3.9.1

Thème(s) : Risques chroniques, Respect des valeurs limites d'émission

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Paramètres	Concentration maximale en mg/l
MEST	35
Aluminium	5
Cadmium	0,2
Chrome hexavalent	0,1
Cuivre	2
Fer	5
Nickel	2
Plomb	0,5
Zinc	3
Hydrocarbures	5

pH compris entre 5,5 et 8,5

Constats :

L'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées les résultats des analyses réalisées sur les eaux pluviales par le SYPAC le 3 décembre 2024.

L'ensemble des paramètres a été analysé à l'exclusion de l'aluminium et du fer. Pour les autres paramètres mesurés, les concentrations sont inférieures aux valeurs limites d'émission fixées à

l'article 4.3.9.1. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 septembre 2015.

Les paramètres aluminium et fer ne sont pas analysés dans les eaux pluviales.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 25 : Durée d'entreposage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 I

Thème(s) : Risques chroniques, Durée

Prescription contrôlée :

Les véhicules terrestres hors d'usage non dépollués ne sont pas entreposés plus de six mois.

Constats :

L'inspection des installations classées a consulté le registre de police au titre de l'année 2025. Par sondage et pour les véhicules suivants, la durée d'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués est inférieure à six mois.

- véhicule immatriculé AF-179-VE reçu le 25 juillet 2025, dépollué le 28 juillet 2025 et évacué le 31 juillet 2025 vers la société TRENTETROIS à Montereau,
- véhicule immatriculé CJ-729-VB reçu le 24 février 2025, dépollué le 25 février 2025 et évacué le 8 avril 2025 vers la société TRENTETROIS à Montereau.

Conforme.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 26 : Entreposage des VHU avant dépollution - Empilement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41.I

Thème(s) : Risques chroniques, Zone de stockage temporaire des véhicules accidentés

Prescription contrôlée :

Les véhicules accidentés ou présentant un risque d'incendie, entiers ou non, sont entreposés dans une zone de stockage temporaire jusqu'au retrait des batteries.

Constats :

L'exploitant a informé l'inspection des installations classées qu'il recevait ponctuellement des

véhicules accidentés.

Les véhicules accidentés ne sont pas entreposés dans une zone de stockage temporaire jusqu'au retrait des batteries.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 60 jours

N° 27 : Entreposage des VHU avant dépollution - Enlèvement batteries

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 I

Thème(s) : Risques chroniques, Enlèvement batteries

Prescription contrôlée :

L'opération d'enlèvement de la batterie est réalisée selon les modalités suivantes :

- pour tous les véhicules hors d'usage, la batterie de démarrage est déconnectée dès réception du véhicule hors d'usage puis enlevée dudit véhicule hors d'usage dans le premier mois de son entreposage.

Constats :

L'exploitant a informé l'inspection des installations classées que, pour tous les véhicules hors d'usage, la batterie de démarrage est déconnectée et retirée du véhicule dès sa réception.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 28 : Entreposage des VHU accidentés avant dépollution - Stockage batteries

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 I

Thème(s) : Risques chroniques, Stockage batteries VHU accidentés

Prescription contrôlée :

- après enlèvement, les batteries issues de ces véhicules hors d'usage sont stockées séparément des autres batteries.

Constats :

L'inspection des installations classées a constaté que les batteries issues des véhicules hors d'usage accidentés ne sont pas entreposées séparément des autres batteries.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 29 : Entreposage des pneumatiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 II

Thème(s) : Risques chroniques, Stockage des pneumatiques

Prescription contrôlée :

Les pneumatiques retirés des véhicules sont entreposés dans une zone dédiée de l'installation. La quantité maximale entreposée ne dépasse pas 300 m³ et dans tous les cas la hauteur de stockage ne dépasse pas 3 mètres.

Si la quantité de pneumatiques stockés est supérieure à 100 m³, la zone d'entreposage est à au moins 6 mètres des autres zones de l'installation.

Constats :

L'inspection des installations classées a constaté que les pneumatiques étaient stockés sur plusieurs zones. La quantité de pneumatiques entreposés est inférieure à 100 m³. La hauteur des pneumatiques stockés est inférieure à 3 mètres. L'exploitant a informé l'inspection des installations classées de la restructuration en cours de son établissement. En juillet 2022, il a déposé un porter à connaissance, ce document précise que les pneumatiques seraient entreposés sur une aire de stockage en benne de 20 m². Ce porter à connaissance est en cours d'instruction.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 30 : Stockage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13.IV

Thème(s) : Risques chroniques, Hauteur de stockage

Prescription contrôlée :

La hauteur des déchets entreposés n'excède pas 3 mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres.

Constats :

L'inspection des installations classées a constaté par sondage, que la hauteur des déchets entreposés n'excède pas six mètres. Les stockages sont à plus de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 31 : Installations autorisées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/09/2015, article 1.2.2

Thème(s) : Autre, Plan de situation des installations autorisées

Prescription contrôlée :

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexe au présent arrêté.

Constats :

Le plan annexé à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 septembre 2015 mentionne les zones autorisées à l'extérieur en dehors des dalles bétons, à savoir :

- une aire de transit de gravats et de bennes vides et une aire de stationnement de véhicules,
- une aire de transit de bennes vides,
- une zone de stationnement de véhicules et d'engins.

Lors du contrôle du site, l'inspection des installations classées a constaté le stockage de déchets de ferrailles sur les zones précitées.

L'exploitant entrepose des déchets de ferrailles sur une zone non autorisée à cet effet et non étanche.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 60 jours

N° 32 : Stockage des D3E

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13.VI

Thème(s) : Risques chroniques, Stockage séparé

Prescription contrôlée :

Les déchets d'équipements électriques et électroniques susceptibles de contenir des batteries sont séparés des autres déchets d'équipements électriques et électroniques lors de leur réception dans l'installation. Ils sont entreposés dans des conditions garantissant l'absence d'endommagement par des opérations de manipulations.

Constats :

Par sondage, l'inspection des installations classées a constaté que les déchets d'équipements électriques et électroniques susceptibles de contenir des batteries étaient séparés des autres déchets d'équipements électriques et électroniques. Ils sont entreposés dans des conditions garantissant l'absence d'endommagement par des opérations de manipulations.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 33 : Plan de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21 I

Thème(s) : Risques accidentels, Plan

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et mis à disposition à l'entrée du site.

Il comprend au minimum :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir),
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées,
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement,
- les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre,
- le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations et les modalités de mise en oeuvre en toutes circonstances de la ressource en eau nécessaires à la maîtrise d'un incendie,
- le plan de situation des réseaux de collecte , des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et le cas échéant des modalités de leur manoeuvre,
- des plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant, l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité,
- le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité,
- les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu à l'article 4 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler,
- la justification des compétences du personnel susceptible en cas d'alerte d'intervenir avant

l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement,
- le cas échéant, la localisation des petits îlots et les déchets qu'ils sont susceptibles de contenir,
- la localisation des zones de stockage temporaire et des zones d'immersion.

Constats :

L'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées le plan de défense contre l'incendie. Il comporte l'ensemble des items listés à l'article 21.I de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié. Un exemplaire est déposé dans une boîte à lettre à l'entrée du site et à disposition des services d'incendie et de secours.

Conforme.

Type de suites proposées : Sans suite